

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00932
Numéro SIREN : 819 213 638
Nom ou dénomination : A.K. ETANCHE

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2020 sous le numéro de dépôt 14129

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/14129

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social dans le ressort

Déposant :

Nom/dénomination : A.K. ETANCHE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 819 213 638

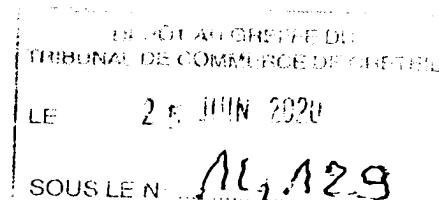
N° gestion : 2017 B 00932



PPT 13 A3 06/20
06
13

ASSEMBLEE GENERALE

Dénomination : **A.K. ETANCHE**
Forme juridique : **SASU**
Capital : **30.000 Euros**
Siège social : **21/23 Chemin des carrières – 94310 Orly**
Objet : **Etanchéité, maçonnerie générale, pose chauffe eau solaire, électricité, achat vente matériel.**
Durée : **99 ANS**
Président : **MR CAL Arif**
Demeurant : **34 rue des Chesnois – 77130 Montereau Fault Yonne**
R.C.S. : **MELUN – 819 213 638**



Aux termes de la présente Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 19.06.2020, il a été décidé le :

1^{ère} RESOLUTION

- **Transfert de siège social**

2^{ème} RESOLUTION

- L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 19.06.2020 a également approuvée la résolution de modification des statuts suite au transfert du siège au 69 Avenue Carnot – 94290 Villeneuve le Roi.

de la société **A.K. ETANCHE** à partir du 19.06.2020

Ancien siège social : 21/23 Chemin des Carrières – 94310 Orly

Nouveau siège social : 69 Avenue Carnot – 94290 Villeneuve le Roi

Fait à Villeneuve le Roi , le 19.06.2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. H. L.' or similar.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. H. L.' or similar.

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/14129

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : A.K. ETANCHE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 819 213 638

N° gestion : 2017 B 00932



A.K ETANCHE

21/23 Chemin des carrières – 94310 Orly
N° DE RCS : 819 213 638

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

Déclaration souscrite en application de l'article 53 du décret 84.406 du 30 mai 1984.

- **De la constitution le** : 09.03.2016

Adresse du siège : 34 Rue des Chesnois – 77130 Montereau Fault Yonne

- **A partir de** : 26.01.2017

Adresse du siège : 21/23 Chemin des carrières – 94310 Orly

- **A partir de** : 19.06.2020

Adresse du siège : 69 Avenue Carnot – 94290 Villeneuve le Roi

Fait à Villeneuve le roi

Le 19.06.2020

Signature du représentant légal de la Société



Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/14129

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A.K. ETANCHE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 819 213 638

N° gestion : 2017 B 00932



STATUTS

A.K ETANCHE

SASU au capital de 30 000 Euros
69 Avenue Carnot
94290 Villeneuve le Roi

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur CAL Arif né le 01.01.1957 à Ortakoy (Turquie),
de nationalité Turque, demeurant au 34 rue des Chesnois - 77130 Montereau Fault Yonne,

Monsieur CAL Arif a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes par actions simplifiées.

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires, les relations entre les personnes associées, physiques et morales, seront régies par les actes écrits qu'elles auront conclu entre elles.

La société ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **A.K. ETANCHE**

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

CA



[Signature]

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

**69 Avenue Carnot
94290 Villeneuve le Roi**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre .

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Etanchéité, maçonnerie générale, pose chauffe eau solaire, électricité, achat vente matériel.**

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- **Monsieur CAL ARIF** souscrit la somme en numéraire de 30 000 euros

Total des apports : 30 000 euros

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30 000).

Il est divisé en trente mille (30 000) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 30 000, attribuées à l'associé unique.

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

En cas de retrait, total ou partiel de l'associé unique fondateur, celui-ci pourra imposer, limiter, ou interdire l'utilisation de son nom et/ou de son prénom dans la désignation sociale et commerciale de l'entreprise.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

PRESIDENT : Monsieur CAL Arif , 34 rue des Chesnois – 77130 Montereau Fault Yonne

C.A



[Handwritten signature]

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

C.A



ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à **Montereau Fault Yonne**,

Le 19 juin 2020 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur CAL ARIF

